



**Office des professions  
du Québec**

## **ANNEXE**

### **BILAN DU FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE RÉVISION 1994-1999**

**présenté par l'Office des professions à la ministre  
responsable de l'application des lois professionnelles,  
madame Linda Goupil**

DÉCEMBRE 1999

## TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX.....	4
LISTE DES FIGURES .....	5
INTRODUCTION.....	6
<b>1 CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE DES COMITÉS DE RÉVISION.....</b>	<b>7</b>
1.1 Historique et objectifs.....	7
1.2 Nature et fonctionnement du comité de révision .....	7
1.2.1 Mandat global.....	8
1.2.2 Composition .....	8
1.2.3 Fonctions .....	8
1.2.4 Pouvoirs.....	8
1.2.5 Frais exigibles.....	9
1.2.6 Évaluation quinquennale .....	9
<b>2 BILAN DU FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE RÉVISION.....</b>	<b>10</b>
2.1 Les données de nature quantitative : observations générales.....	10
2.2 Les commentaires à caractère qualitatif : remarques globales.....	11
2.3 La conformité.....	12
2.3.1 Les données quantitatives.....	12
2.3.1.1 La mise en place des comités de révision.....	12
2.3.1.2 La composition des comités de révision.....	13
2.3.1.3 Le respect des délais.....	14
2.3.1.4 L'imposition de frais aux plaignants .....	16
2.3.2 Les données qualitatives.....	17
2.3.2.1 Rôle du comité de révision.....	17
2.3.2.2 Droit de demande de révision de la part des plaignants .....	17
2.3.2.3 Modalités de fonctionnement .....	18
2.3.2.4 Standardisation des procédures .....	18
2.3.2.5 Recrutement des membres.....	18
2.3.2.6 Suggestions additionnelles de modification de la part des ordres quant au fonctionnement.....	19
2.4 L'efficience.....	19

2.4.1	Les données quantitatives.....	19
2.4.1.1	Les ressources humaines requises pour le fonctionnement des comités de révision.....	19
2.4.1.2	Les ressources financières allouées aux activités de révision .....	21
2.4.2	Les données qualitatives.....	23
2.5	L'équité.....	24
2.5.1	Les données quantitatives.....	24
2.5.1.1	Les rencontres des intéressés.....	24
2.5.1.2	La remise de l'avis .....	25
2.5.1.3	Le respect des délais.....	26
2.5.2	Les données qualitatives.....	26
2.5.2.1	Droits du professionnel et du plaignant.....	26
2.5.2.2	Imposition de frais modérateurs .....	27
2.6	L'efficacité.....	27
2.6.1	Les données quantitatives.....	27
2.6.1.1	Les demandes reçues et les avis rendus par les comités de révision.....	27
2.6.1.2	La nature des avis rendus .....	29
2.6.1.3	Le suivi des avis .....	31
2.6.2	Les données qualitatives.....	33
2.6.2.1	Effets du mécanisme sur le travail du syndic .....	33
2.6.2.2	Alourdissement du processus .....	33
2.6.2.3	Image projetée .....	33
<b>CONCLUSION</b> .....		34
<b>APPENDICES</b>		
I :	Informations additionnelles sur l'historique du comité de révision.....	35
II :	Dispositions du <i>Code des professions</i> (L.R.Q., c. C-26) concernant les comités de révision.....	41
III :	Formulaire de consultation .....	44

## LISTE DES TABLEAUX

<b>Tableau 1 :</b> Mise en place des comités de révision .....	13
<b>Tableau 2 :</b> Répartition des membres des comités de révision.....	14
<b>Tableau 3 :</b> Composition type d'un comité de révision.....	14
<b>Tableau 4 :</b> Respect du délai de demande de révision par les plaignants.....	15
<b>Tableau 5 :</b> Respect du délai d'examen par le comité de révision .....	16
<b>Tableau 6 :</b> Nombre de ressources humaines totales et du sous-groupe par rapport à l'ensemble des ordres.....	20
<b>Tableau 7 :</b> Nombre de réunions tenues par les comités de révision et moyenne de réunions par avis .....	20
<b>Tableau 8 :</b> Rencontre des intéressés lors de l'examen des demandes par le comité de révision .....	24
<b>Tableau 9 :</b> Remise de l'avis du comité de révision.....	25
<b>Tableau 10 :</b> Nombre de demandes reçues et d'avis rendus par les comités de révision et ratio demandes reçues/avis rendus .....	28
<b>Tableau 11 :</b> Nature des avis rendus par les comités de révision .....	30
<b>Tableau 12 :</b> Suivis des avis rendus par les comités de révision.....	32

## LISTE DES FIGURES

- Graphique 1 :** Dépenses engagées par les comités de révision – comparaison avec les dépenses du syndic, des présidents des comités de discipline, des comités de discipline et de l’inspection professionnelle – octobre 1994 à mars 1999 .....22
- Graphique 2 :** Évolution des dépenses engagées par les comités de révision – comparaison avec les dépenses des comités de discipline, des présidents des comités de discipline et du syndic de 1994-1995 à 1998-1999 .....23
- Graphique 3 :** Évolution des demandes reçues par les comités de révision, des enquêtes où les syndics décident de ne pas porter plainte et des plaintes étudiées par les comités de discipline .....29

## INTRODUCTION

Le *Code des professions* créant l'obligation au ministre responsable de l'application des lois professionnelles de faire rapport au gouvernement sur l'établissement et le fonctionnement des comités de révision au sein des ordres professionnels cinq ans après l'entrée en vigueur des dispositions qui les concernent (L.R.Q., c. C-26, a. 198.1), l'Office des professions a procédé à une analyse du fonctionnement des comités mis en place à ce jour.

Ainsi, après avoir retracé les circonstances historiques qui ont présidé à la création des comités de révision de même que leurs modalités de fonctionnement, le rapport présente un bilan de leurs activités dressé à partir des informations transmises par les ordres professionnels à l'occasion d'une consultation menée par l'Office auprès de ces derniers en avril 1999 de même que de divers constats qu'il a effectués. Cet examen a porté sur quatre volets spécifiques : la conformité des modalités de création comme de fonctionnement en regard du cadre juridique; l'efficacité du mécanisme; l'équité du mécanisme; l'efficacité du mécanisme.

## 1 CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE DES COMITÉS DE RÉVISION

### 1.1 Historique et objectifs<sup>1</sup>

À la fin des années 1980, il est apparu indiqué pour le gouvernement de procéder à un examen de divers aspects du système professionnel. Il confiait alors à l'Office des professions le mandat de revoir différents secteurs du système, notamment les mécanismes régissant le système disciplinaire. Après avoir mené plusieurs consultations et procédé à quelques études, l'Office recommandait la création d'un comité des plaintes au sein de chacune des corporations professionnelles de l'époque, structure qui, au fil des échanges et de l'évolution du concept, a amené, en 1994, l'établissement des comités de révision comme on les connaît présentement.

Cette formule devrait assurer, d'une part, la sauvegarde du principe du jugement effectué par les pairs et, de l'autre, répondre au critère de transparence. En plus de garantir une participation externe à l'analyse des dossiers, elle instaurait une certaine surveillance du travail du syndic. En outre, on poursuivait l'objectif de favoriser une plus grande accessibilité au recours disciplinaire, compte tenu du fait qu'il pouvait, par exemple, se produire qu'un plaignant privé n'ose pas porter sa plainte devant le comité de discipline. Toutefois, cette volonté s'inscrivait dans le respect des droits dont dispose aussi le professionnel qui faisait l'objet d'une plainte.

L'impartialité, le rapport équilibré des forces (l'individu en regard du professionnel) et la transparence du système formaient également des visées importantes dans la mise en place des comités de révision, de même que l'efficacité par l'introduction de délais balisés dans le temps.

La création d'un comité d'examen des plaintes – devenu par la suite le comité de révision – a suscité certaines réactions défavorables de la part des organismes ou des individus qui ont soumis un mémoire en commission parlementaire, mais dont plusieurs se sont par ailleurs atténuées au fur et à mesure de la progression des travaux.

Globalement, les réticences portaient majoritairement sur des aspects définis : l'opportunité même de la création d'un tel type de comité, sa composition et son rôle, les délais entourant les différentes étapes de l'enquête menée par le syndic de même que ceux entourant les travaux du comité de révision ainsi que les coûts engendrés par la mise en place de cette nouvelle instance.

### 1.2 Nature et fonctionnement du comité de révision

En tenant compte des réactions des groupes et des personnes qui ont fait part de leurs commentaires, le gouvernement a procédé à diverses modifications de son projet initial et déposé un nouveau projet dont les principales dispositions qui concernent le comité de révision sont entrées en vigueur le 16 juin 1994 et figurent au *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26, a. 123.3 à 123.5)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour une information plus complète sur l'historique, les objectifs poursuivis, les craintes exprimées ainsi que les solutions de rechange proposées, on peut se reporter à l'appendice I.

<sup>2</sup> Les passages du *Code des professions* relatifs au comité de révision apparaissent à l'appendice II.

### 1.2.1 Mandat global

Le rôle du comité est de nature consultative puisqu'il consiste à fournir à toute personne qui le requiert et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête à l'endroit d'un professionnel un avis quant à la décision du syndic ou d'un syndic adjoint de ne pas porter plainte.

### 1.2.2 Composition

Le comité de révision compte au plus sept personnes nommées par le Bureau de l'ordre, dont deux choisies parmi les administrateurs nommés par l'Office ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste dressée par l'Office des professions.

Il siège à trois personnes, dont au moins une choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office ou identifiée par cet organisme.

Dans la mesure où le nombre de personnes désignées le permet, le comité peut siéger en divisions de trois personnes dont l'une au moins est choisie parmi celles nommées ou identifiées par l'Office.

### 1.2.3 Fonctions

Dans les 30 jours suivant la réception de la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter plainte devant le comité de discipline, le comité de révision peut être saisi d'une demande d'avis de la part de la personne à l'origine de la demande au syndic de la tenue d'une enquête.

Le comité de révision doit rendre son avis par écrit dans les 90 jours de la demande d'avis, après examen du dossier et, le cas échéant, après avoir entendu le syndic concerné et la personne qui a demandé la tenue de l'enquête.

### 1.2.4 Pouvoirs

L'éventail des conclusions auxquelles le comité de révision peut parvenir dans son avis consistent à :

- conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte;
- suggérer au syndic de compléter son enquête;
- suggérer au syndic de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle;
- conclure qu'il y a lieu de porter plainte et proposer le nom d'une personne qui, agissant à titre de syndic, peut porter plainte.



### 1.2.5 Frais exigibles

Si le comité de révision en arrive à la conclusion qu'il y a lieu pour le syndic de compléter son enquête ou de porter plainte devant le comité de discipline, l'ordre visé doit rembourser à la personne qui a demandé au syndic la tenue de l'enquête les frais qu'il aurait pu exiger conformément à un barème que l'Office peut établir<sup>3</sup>.

### 1.2.6 Évaluation quinquennale

La loi prévoit (a. 198.1 du Code) que le ministre responsable de l'application des lois professionnelles doit faire rapport au gouvernement, à tous les cinq ans, quant à la mise en application des dispositions qui concernent le comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3. Ce rapport doit également faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale.

---

<sup>3</sup> Sur cette question, se reporter au paragraphe 2.3.1.4.

## **2 BILAN DU FONCTIONNEMENT DES COMITÉS DE RÉVISION**

Le bilan qui suit prend pour assises, d'une part, les observations recueillies à l'occasion d'une consultation menée auprès de chacun des ordres au printemps 1999, et, d'autre part, des représentations qui ont été portées à la connaissance de l'Office au cours des cinq dernières années par le public ou par les ordres professionnels. Pour assurer une meilleure continuité, quatre grands thèmes ont été utilisés pour regrouper l'information, il s'agit de la conformité aux dispositions législatives, de l'efficacité du mécanisme, de son équité et de son efficacité. Des informations à caractère quantitatif et qualitatif ont été recueillies et traitées en fonction de chacun de ces thèmes.

### **2.1 Les données de nature quantitative : observations générales**

Des formulaires ont été expédiés aux 43 ordres professionnels; ils comportaient 23 questions qui traitaient de différents aspects du fonctionnement du système professionnel. Un exemplaire de ce questionnaire est fourni à l'appendice III.

L'information requise avait été regroupée en quatre grandes sections. La section 1 traite de la date de mise en vigueur du comité de révision. La section 2 compte trois questions et traite de l'activité du syndic. La section 3 aborde la question du comité lui-même à partir de 14 thèmes (les demandes reçues et examinées, les avis rendus et leur nature, les rencontres avec les parties, la composition et les réunions du comité, le respect des délais, les frais exigés, la transmission et le suivi de l'avis ainsi que les dépenses). La dernière section, à caractère général, porte sur le volet relatif aux dépenses de l'ordre, aux plaintes en matière disciplinaire et aux activités d'inspection professionnelle.

Chacun des questionnaires reçus a été traité et les données compilées pour un taux de réponses variant entre 83 % et 100 % pour chacune des questions. Dans quelques cas, l'information manquante a été complétée par le recours aux rapports annuels des ordres, particulièrement en ce qui concerne certaines questions à caractère général.

Les questionnaires complétés ont fourni un ensemble de données qui permettent de mieux cerner le fonctionnement des comités de révision sous différents aspects. Cette information se retrouve au début de chacune des sections du bilan qui traite de la conformité du processus, de l'efficacité et de l'équité du mécanisme ainsi que de l'efficacité des comités de révision.

La plupart des tableaux et des graphiques confectionnés à partir des questionnaires présentent les données pour l'ensemble des ordres, que ce soit la somme de l'information disponible ou encore l'évolution de celle-ci en fonction des cinq années visées (1994-1995 à 1998-1999). En outre, il est apparu pertinent de considérer de manière particulière un groupe de 11 ordres qui ont traité 93 % de l'ensemble des demandes soumises aux comités de révision. Ce groupe est composé des ordres suivants : l'Ordre des arpenteurs-géomètres, le Barreau, l'Ordre des comptables agréés, l'Ordre des dentistes, l'Ordre des huissiers de justice, l'Ordre des infirmières et infirmiers, l'Ordre des ingénieurs, le Collège des médecins, l'Ordre des médecins vétérinaires, la Chambre des notaires et l'Ordre des psychologues. Il y a lieu de souligner que si chacun des

ordres énumérés a traité, au cours de la période visée, plus de 15 demandes de révision, le volume d'activité est cependant fort différent de l'un à l'autre, les demandes traitées variant entre 17 et 589. Dans la suite du texte, les informations relatives à ces ordres spécifiques seront présentées sous le terme « sous-groupe ».

## 2.2 Les commentaires à caractère qualitatif : remarques globales

Lors de la consultation, l'Office désirait obtenir des informations de nature qualitative suivant trois volets précis présentés sous forme de questions à développement dont la teneur devait se présenter comme suit, selon les instructions communiquées aux ordres professionnels.

- Description du fonctionnement du comité de révision

Pour ce volet, les ordres professionnels décrivent le fonctionnement de leur comité de révision, c'est-à-dire les différentes étapes d'une demande de révision allant de la décision du syndic de ne pas porter plainte devant le comité de discipline au suivi donné à l'avis rendu par le comité de révision.

- Transmission des décisions du syndic et des avis rendus par le comité de révision

Pour le volet sur la transmission des décisions du syndic et des avis rendus par le comité de révision, il était demandé d'ajouter un modèle des lettres ou encore un nombre significatif des lettres représentatives adressées aux plaignants par le syndic et par le comité de révision pour leur faire connaître soit sa décision, soit son avis. Évidemment, tout renseignement personnel pouvant permettre d'identifier les personnes devait être supprimé.

- Formulation de tout autre type de commentaires

Il était suggéré d'aborder le volet sur les observations sous trois angles :

- les points forts découlant de la création des comités de révision et de leur fonctionnement;
- les difficultés qui ont été rencontrées lors de la création des comités de révision et au cours de leur fonctionnement;
- les suggestions précises qui pouvaient être formulées sur les améliorations à apporter au déroulement des activités des comités de révision.

Les ordres pouvaient ajouter tout autre commentaire qu'ils jugeaient pertinent de formuler.

Sur la base des informations communiquées par les ordres professionnels, les observations de nature qualitative peuvent se répartir selon trois catégories principales. Le premier groupe comporte 14 ordres qui ont complété ce volet du formulaire de consultation de manière circonstanciée, ensemble qui compte la totalité des 11 ordres précédemment identifiés à titre de « sous-groupe ». Des réponses plutôt brèves quant à ces aspects ont été acheminées par 19 ordres, alors que d'autres n'ont pas transmis de commentaires sur chacun des volets ou encore se sont abste-

nus de répondre. À cet égard, la taille des ordres, la nature de leurs activités, le volume des plaintes dont font l'objet certains de leurs membres constituent des éléments qui éclairent tant l'importance de cette activité que le caractère plus ou moins détaillé de leurs commentaires.

Cette modulation de la qualité et de l'ampleur des réponses apportées doit être prise en considération lors de l'analyse des commentaires, en ce qu'elle colore la toile de fond de ce bilan et nuance le poids de l'impact de quelques représentations.

Malgré le contexte particulier et les limites interprétatives exposées, l'examen des commentaires a permis de dégager certaines convergences et d'identifier quelques interrogations communes regroupées sous forme de thèmes généraux. Cependant, quelques interventions isolées mais dignes d'intérêt ont été retenues dans la mesure où elles contribuaient à jeter un éclairage original sur un aspect spécifique.

## **2.3 La conformité**

### **2.3.1 Les données quantitatives**

À partir de l'examen des questionnaires complétés par les ordres, cette section du rapport traitera du fonctionnement des comités de révision en s'attachant à examiner le respect des dispositions du *Code des professions* à l'égard de leur mise en place, de leur composition, du respect des délais quant à la réception des demandes, à la transmission des avis de même qu'à l'égard de l'imposition de frais.

#### **2.3.1.1 La mise en place des comités de révision**

L'entrée en vigueur des modifications au *Code des professions* en octobre 1994 créait l'obligation, pour chacun des ordres, de constituer un comité de révision. Le tableau qui suit fait état, pour chacune des années, de 1994 à mars 1999, de l'évolution de la mise en place des comités.

<b>TABLEAU 1 — MISE EN PLACE DES COMITÉS DE RÉVISION</b>		
<b>ENSEMBLE DES ORDRES</b>		
<b>Année</b>	<b>Nombre<sup>1</sup></b>	<b>%</b>
1994-1995	29	67,4
1995-1996	10	23,2
1996-1997	3	7,0
1997-1998	0	0,0
1998-1999	0	0,0
<b>Total</b>	<b>42</b>	<b>97,6</b>

<sup>1</sup> Taux de réponse = 98 %

La majorité des comités de révision (67,4%) ont été constitués dès l'entrée en vigueur des modifications au *Code des professions*, soit entre le 15 octobre 1994 et le 31 mars 1995. Il faut souligner, de plus, que deux nouveaux ordres professionnels ont vu le jour en 1995-1996 et que certains ne se sont exécutés quant à la mise en place de leur comité qu'à la faveur de demandes de révision dont ils ont été saisis, ce qui explique l'apparition de comités entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 31 mars 1997. Au moment de l'enquête, la quasi-totalité des ordres s'étaient conformés à l'obligation qui leur était faite en vertu du premier alinéa de l'article 123.3 du Code. Entretemps, le dernier comité de révision ayant été constitué, on peut affirmer que l'ensemble des ordres respectent les dispositions prévues au Code<sup>4</sup>.

### 2.3.1.2 La composition des comités de révision

Le *Code des professions* prévoit, à l'article 123.3, la composition des comités de révision. Il y est spécifié que celui-ci compte au plus 7 personnes et qu'au moins deux d'entre elles sont choisies parmi les administrateurs nommés par l'Office ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste<sup>5</sup> que l'Office peut dresser à cette fin. La présente section examinera la composition des comités en relation avec les dispositions du Code à cet égard.

Le tableau 2 présente la somme des membres des comités de révision pour chacune des années en cause en les répartissant selon leur provenance, tant pour l'ensemble des ordres que pour le sous-groupe. On y remarque que les comités sont composés à 67 % de membres de l'ordre visé et à 33 % de non-professionnels pour la très grande majorité, soit des administrateurs nommés ou des personnes dont le nom figure sur la liste dressée par l'Office. Une telle distribution se retrouve tant chez l'ensemble des ordres que dans le sous-groupe.

<sup>4</sup> À noter que le 44<sup>e</sup> ordre professionnel existant à ce jour, celui des sages-femmes, n'a été créé qu'en juin 1999 et n'a donc pas fait partie de la consultation.

<sup>5</sup> Les personnes qui y figurent répondent au profil des administrateurs nommés mais ne ressortissent pas au système professionnel.

<b>TABLEAU 2 — RÉPARTITION DES MEMBRES DES COMITÉS DE RÉVISION</b>				
<b>ENSEMBLE DES ORDRES ET SOUS-GROUPE</b>				
<b>Catégorie de membres</b>	<b>ENSEMBLE DES ORDRES<sup>1</sup></b>		<b>SOUS-GROUPE<sup>2</sup></b>	
	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
Membres de l'ordre	597	67	216	67
Administrateurs nommés	266	30	93	29
Autres personnes	29	3	14	4
<b>Total</b>	<b>892</b>	<b>100</b>	<b>323</b>	<b>100</b>

1 Taux de réponse = 93 %

2 Taux de réponse = 98 %

<b>TABLEAU 3 — COMPOSITION TYPE D'UN COMITÉ DE RÉVISION</b>		
<b>ENSEMBLE DES ORDRES ET SOUS-GROUPE</b>		
<b>Catégorie de membres</b>	<b>ENSEMBLE DES ORDRES<sup>1</sup></b>	<b>SOUS-GROUPE<sup>2</sup></b>
	<b>Nombre moyen</b>	<b>Nombre moyen</b>
Membres de l'ordre	3,3	4,0
Administrateurs nommés	1,5	1,8
Autres personnes	0,2	0,2
<b>Total</b>	<b>5,0</b>	<b>6,0</b>

1 Taux de réponse = 93 %

2 Taux de réponse = 98 %

Le tableau 3 établit, pour sa part, la composition type d'un comité de révision, suivant la catégorie des membres qui le forment, à partir de la composition moyenne des comités de révision de chacun des ordres. On y remarque que le comité type, pour l'ensemble des ordres, compte 5 personnes, 3 membres de l'ordre et 2 représentants du public. Dans le cas du sous-groupe, le nombre moyen s'élève à 6 personnes et la composition se répartit comme suit : 4 membres de l'ordre et 2 représentants du public.

De façon générale, les ordres respectent les dispositions du Code en ce qui a trait à la composition des comités, lesquelles prévoient qu'au moins deux membres de celui-ci ne ressortissent pas au monde professionnel.

### 2.3.1.3 Le respect des délais

En plus de prévoir la composition du comité, le *Code des professions* fixe de manière spécifique les délais auxquels sont soumis les plaignants et le comité. D'une part, la personne insatisfaite

de la décision du syndic de ne pas porter plainte dispose de 30 jours pour demander l'avis du comité. Pour sa part, le comité doit faire connaître son avis dans les 90 jours suivant la réception de la demande. Les tableaux qui figurent ci-après présentent la situation à cet égard, d'une part, pour l'ensemble des ordres en ce qui a trait aux demandes des plaignants et, d'autre part, pour l'ensemble des ordres et pour le sous-groupe en ce qui concerne la transmission de l'avis.

<b>TABLEAU 4 — RESPECT DU DÉLAI DE DEMANDE DE RÉVISION PAR LES PLAIGNANTS</b>		
<b>ENSEMBLE DES ORDRES</b>		
	<b>ENSEMBLE DES ORDRES<sup>1</sup></b>	
	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
Le plaignant respecte le délai de 30 jours	1 311	84
Le plaignant ne respecte pas le délai de 30 jours	50	3
Information non disponible	201	13
<b>Nombre total de demandes reçues</b>	<b>1 562</b>	<b>100</b>

<sup>1</sup> Taux de réponse = 97 %

La très grande majorité des plaignants respectent le délai et présentent leur demande de révision dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du syndic. Le questionnaire ne permet toutefois pas de connaître le sort réservé aux demandes présentées hors délai. Cependant, il est possible de présumer que ces demandes ne font pas l'objet d'un examen par le comité puisque le nombre de demandes reçues dépasse de 226 le nombre d'avis rendus (se reporter au tableau 10). En n'examinant pas les demandes présentées hors délai, le comité agit en conformité avec les dispositions prévues par le Code<sup>6</sup> à cet effet.

<sup>6</sup> « 123.4. La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter plainte devant le comité de discipline, demander l'avis du comité de révision. »

<b>TABLEAU 5 — RESPECT DU DÉLAI D'EXAMEN PAR LE COMITÉ DE RÉVISION</b>				
<b>ENSEMBLE DES ORDRES ET SOUS-GROUPE</b>				
	<b>ENSEMBLE DES ORDRES<sup>1</sup></b>		<b>SOUS-GROUPE<sup>2</sup></b>	
	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
Le comité rend son avis dans un délai de 90 jours	1 256	94,0	1 167	94,1
Le comité ne rend pas son avis dans un délai de 90 jours	73	5,5	67	5,4
Information non disponible	7	0,5	6	0,5
<b>Nombre total d'avis rendus</b>	<b>1 336</b>	<b>100,0</b>	<b>1 240</b>	<b>100,0</b>

1 Taux de réponse = 97 %

2 Taux de réponse = 98 %

Pour sa part, le comité se conforme au délai de 90 jours dans 94 % des cas, et ce, tant pour l'ensemble des ordres que pour le sous-groupe. En effet, un examen spécifique du sous-groupe se révèle pertinent puisque la majorité des avis (93 %) sont prononcés par les 11 comités de révision qui le composent. Il semble donc que ces comités parviennent à respecter le délai fixé, et ce, en dépit du volume de demandes examinées. On se rappellera que la question du délai avait fait l'objet d'un débat lors de l'étude de l'avant-projet de loi en commission parlementaire.

#### 2.3.1.4 L'imposition de frais aux plaignants

Aucun des ordres professionnels n'a encore imposé de frais aux plaignants. En effet, le Bureau de chaque ordre pourrait prescrire que des frais sont exigibles de la part de la personne qui dépose une demande d'avis auprès du comité de révision. Pour ce faire, l'Office doit, au préalable, fixer par règlement le montant des frais en question, mesure qu'il n'a pas adoptée jusqu'à présent<sup>7</sup>. En ne réclamant pas de frais aux plaignants, les ordres professionnels se sont donc conformés aux dispositions prévues au *Code des professions*.

<sup>7</sup>

Relativement à cette question, l'Office a procédé, en novembre 1994, à une consultation auprès des ordres quant à l'établissement d'un montant spécifique relatif aux frais qui pourraient être exigés de la part des plaignants. En janvier de l'année suivante, l'Office a statué qu'une somme de 50 \$ paraît être significative tout en ne revêtant pas un caractère dissuasif. Étant donné que, d'une part, une certaine souplesse devait être envisagée lors du paiement de tels frais et que, de l'autre, le pouvoir habilitant dévolu à l'organisme ne comprend présentement pas celui de prescrire de modalités de paiement aux frais fixés – comme la volonté ministérielle d'alors l'exprimait –, seule une modification législative pourrait être envisagée sous cet angle.



## 2.3.2 Les données qualitatives

### 2.3.2.1 Rôle du comité de révision

Quelques ordres déplorent l'absence d'indications claires quant au rôle et aux pouvoirs confiés au comité de révision de même qu'en ce qui a trait à son mode de fonctionnement. Plusieurs interrogations sont soulevées à cet égard dont, en particulier :

- quelles sont les modalités exactes de nomination du syndic ad hoc;
- de quels pouvoirs dispose-t-il;
- quel est le suivi à accorder aux décisions du comité;
- le secrétaire du comité de révision pourrait-il disposer du pouvoir de désigner les membres qui siègent lorsque leur nombre excède trois;
- quelle portée les avis du comité comportent-ils?

La production d'un document de référence sur le fonctionnement du comité pour l'ensemble des ordres paraît éminemment souhaitable afin, d'une part, de présenter une vue d'ensemble du processus d'intervention et, de l'autre, d'assurer une certaine uniformité aux actions entreprises par les comités de révision et un traitement équitable des demandes de révision quel que soit l'ordre en cause. Cette procédure aurait notamment pour effet de rendre le processus moins vulnérable en terme d'interprétation. Cependant, il convient que les modalités de fonctionnement du comité de révision demeurent empreintes d'une certaine souplesse afin de permettre les adaptations indispensables (particularismes de l'ordre concerné, spécificité de la plainte, modalités particulières de traitement de la plainte...).

Autre constat, le rôle du comité de révision demeure largement méconnu du grand public. Dans le but de remédier à cette situation, il pourrait être envisagé que l'Office de même que les ordres assument une présence davantage sentie en matière d'information du public dans la mesure où ce volet du système professionnel est concerné.

Sur la base des observations effectuées, il semble également que le public confonde fréquemment les rôles du syndic, du comité de révision et du comité de discipline. Afin d'éliminer cette confusion, il paraît approprié de mieux l'informer quant au mandat respectif de ces trois instances. Dans le même ordre d'idées, on peut constater que la détermination des pouvoirs, des droits et des devoirs du comité de révision demeure imprécise et suscite différentes interprétations, ce qui entraîne que le comité est souvent perçu comme une instance judiciaire qui va reprendre l'enquête en son entier et décider du sort global des demandes du client tant sur le plan déontologique que civil.

### 2.3.2.2 Droit de demande de révision de la part des plaignants

D'autre part, l'examen de la correspondance qui véhicule les décisions du syndic ne laisse planer aucun doute, dans l'ensemble, concernant l'obligation des ordres d'informer les plaignants quant à leur droit de demander l'avis du comité de révision, et du délai pour le faire, auprès de celui-ci. Sous cet aspect, on peut observer un taux relativement élevé, soit plus de 95 %, de conformité à cette disposition du Code. En outre, quelques ordres ont même pris l'initiative de développer un

formulaire spécifiquement conçu à l'intention des personnes désirant saisir le comité de révision d'une demande d'avis.

### 2.3.2.3 Modalités de fonctionnement

En ce qui a trait aux modalités de fonctionnement des comités de révision, l'Office dispose d'une description plus ou moins détaillée de la mécanique mise au point au sein des ordres. Globalement, l'analyse de la situation présente permet toutefois de constater que la manière dont les comités de révision bien implantés exécutent leur mandat paraît rigoureusement respecter l'esprit des dispositions des articles 123.3 à 123.5 du *Code des professions*, notamment en ce qui concerne le sous-groupe.

À cet égard, un nombre limité d'entre eux, soit six – dont un ressortit au sous-groupe –, ont préparé un document étoffé à l'intention de leurs membres retraçant les diverses étapes de fonctionnement de leur comité respectif.

### 2.3.2.4 Standardisation des procédures

Comme souligné plus avant, un certain nombre de problèmes de procédure à l'égard du mode de fonctionnement des comités ont pu être identifiés, reflétant la variabilité de l'application de règles et de principes d'un ordre à l'autre. La non-homogénéité des modalités de traitement des plaintes risque de causer sinon divers préjudices du moins d'engendrer une certaine frustration tant chez le syndic que le plaignant. Au fil de leurs commentaires, quelques ordres ont fait état de problématiques susceptibles d'appuyer ce constat. Elles résident, notamment, dans :

- les documents à soumettre au syndic ad hoc à l'occasion de l'attribution d'un mandat;
- les destinataires de l'avis du comité de révision;
- les délais de conservation des dossiers dudit comité;
- la nécessité de dresser un procès-verbal qui fasse état du déroulement de l'audition;
- la composition restreinte du comité de révision qui peut engendrer plusieurs problèmes d'ordre pratique, notamment en regard de l'établissement de divisions;
- le nombre peu élevé des membres nommés ou identifiés par l'Office des professions;
- la compétence des membres du comité à établir une distinction entre la responsabilité civile et la responsabilité déontologique et la faculté de remplir leur rôle de façon adéquate.

### 2.3.2.5 Recrutement des membres

Outre ces questionnements, des difficultés spécifiques, notamment en ce qui a trait au recrutement des membres pour former le comité de révision, ont été repérées. Dans certains cas, on arrive difficilement à trouver le nombre requis de personnes en mesure de siéger au comité (lourdeur de la tâche; activités nombreuses dans d'autres secteurs; crainte du conflit d'intérêts; sentiment de ne pas disposer de la compétence requise...).

### 2.3.2.6 Suggestions additionnelles de modification de la part des ordres quant au fonctionnement

Il pourrait être envisagé que l'avis du comité soit transmis au Bureau et non directement au syndic de telle sorte que, dans le cas d'un complément d'enquête, le Bureau puisse nommer un syndic ad hoc afin de poursuivre l'enquête. Cette procédure aurait pour avantage d'assurer une évaluation plus objective de la pertinence ou non de procéder au complément d'enquête recommandé.

L'obligation faite au syndic de signaler au plaignant l'unique recours au comité de révision, pour le cas où il ne s'estime pas satisfait, oriente celui-ci presque exclusivement vers cette instance, alors qu'existe, par exemple, l'option de déposer une plainte privée.

Enfin, toujours dans un souci de transparence et d'objectivité rigoureuses et afin de pallier toute situation potentielle de conflit d'intérêts, les membres du comité de révision devraient s'abstenir de siéger, pendant leur mandat, tant au Bureau qu'au comité de discipline de l'ordre pour lequel ils acceptent un mandat au sein du comité de révision.

Si un nombre minime d'ordres, soit trois, ont remis en cause l'existence dans sa facture même du comité de révision, ils ont surtout axé leurs commentaires sur la nécessité d'en repenser la formule ou la nature. De plus, ils soutiennent qu'actuellement les plaignants recherchent davantage le caractère punitif du processus disciplinaire. La solution pourrait résider, suivant une suggestion, dans la transformation du comité en une structure centralisée et indépendante de l'ordre.

## 2.4 L'efficience

### 2.4.1 Les données quantitatives

À partir de l'examen des questionnaires complétés par les ordres, cette section du rapport traitera du fonctionnement des comités de révision en s'attachant à examiner les ressources humaines et financières consenties à cette activité notamment en les mettant en relation avec d'autres volets de l'activité des ordres professionnels. C'est ainsi qu'en matière de ressources humaines, seront abordés les aspects relatifs au nombre de membres, aux réunions ainsi qu'aux divisions établies alors qu'en ce qui a trait aux ressources financières, les dépenses des comités seront examinées tant sur le plan évolutif que comparatif.

#### 2.4.1.1 Les ressources humaines requises pour le fonctionnement des comités de révision

Le tableau qui suit présente le nombre total de ressources humaines requises pour le fonctionnement des comités de révision et met en évidence la contribution du sous-groupe en cette matière.

<b>TABLEAU 6 — NOMBRE DE RESSOURCES HUMAINES TOTALES ET DU SOUS-GROUPE PAR RAPPORT À L'ENSEMBLE DES ORDRES ENSEMBLE DES ORDRES ET SOUS-GROUPE</b>			
<b>Catégorie de membres</b>	<b>ENSEMBLE DES ORDRES<sup>1</sup></b>	<b>SOUS-GROUPE<sup>2</sup></b>	<b>Ressources humaines appartenant au sous-groupe (en %)</b>
	<b>Nombre</b>	<b>Nombre</b>	
Membres des ordres	597	216	36
Administrateurs nommés	266	93	35
Autres personnes (qui figurent sur une liste dressée par l'Office des professions)	29	14	48
<b>Total</b>	<b>892</b>	<b>323</b>	<b>36</b>

1 Taux de réponse = 93 %

2 Taux de réponse = 100 %

L'examen du tableau permet de constater qu'un total de 892 personnes ont été requises pour faire fonctionner cette structure depuis son instauration. Ces ressources proviennent majoritairement des ordres professionnels (67 %) et des administrateurs nommés par l'Office pour siéger aux Bureaux des ordres professionnels (30 %). Ces derniers font également appel à d'autres personnes sélectionnées à partir de la liste dressée par l'Office, dans une moindre proportion cependant. Le sous-groupe, même s'il n'est constitué que de onze ordres professionnels, contribue pour plus du tiers des membres des ordres, des administrateurs nommés ainsi que de l'ensemble des ressources. En outre, il fait appel à 48 % des personnes sélectionnées qui figurent sur la liste dressée par l'Office. Il faut toutefois se rappeler que le sous-groupe traite quelque 93 % de l'ensemble des demandes de révision.

<b>TABLEAU 7 — NOMBRE DE RÉUNIONS TENUES PAR LES COMITÉS DE RÉVISION ET MOYENNE D'AVIS PAR RÉUNION ENSEMBLE DES ORDRES ET SOUS-GROUPE</b>		
	<b>ENSEMBLE DES ORDRES<sup>1</sup></b>	<b>SOUS-GROUPE<sup>2</sup></b>
	<b>Nombre</b>	<b>Nombre</b>
Avis rendus	1 336	1 240
Réunions	436	341
<b>Moyenne d'avis par réunion</b>	<b>3,1</b>	<b>3,6</b>

1 Taux de réponse = 98 %

2 Taux de réponse = 100 %

Le tableau qui précède fait état du nombre de réunions qui ont été tenues par l'ensemble des comités de révision pour mener à bien l'examen des demandes qui leur ont été soumises durant la période visée. C'est ainsi qu'un total de 436 réunions ont été tenues entre octobre 1994 et mars

1999. Le sous-groupe, pour sa part, n'a tenu que 78 % d'entre elles même s'il a rendu pas moins de 93 % des avis.

Chacune des réunions a permis aux comités de rendre 3 avis pour ce qui est de l'ensemble des ordres alors que les comités de révision rattachés au sous-groupe disposaient de 3,6 dossiers par réunion.

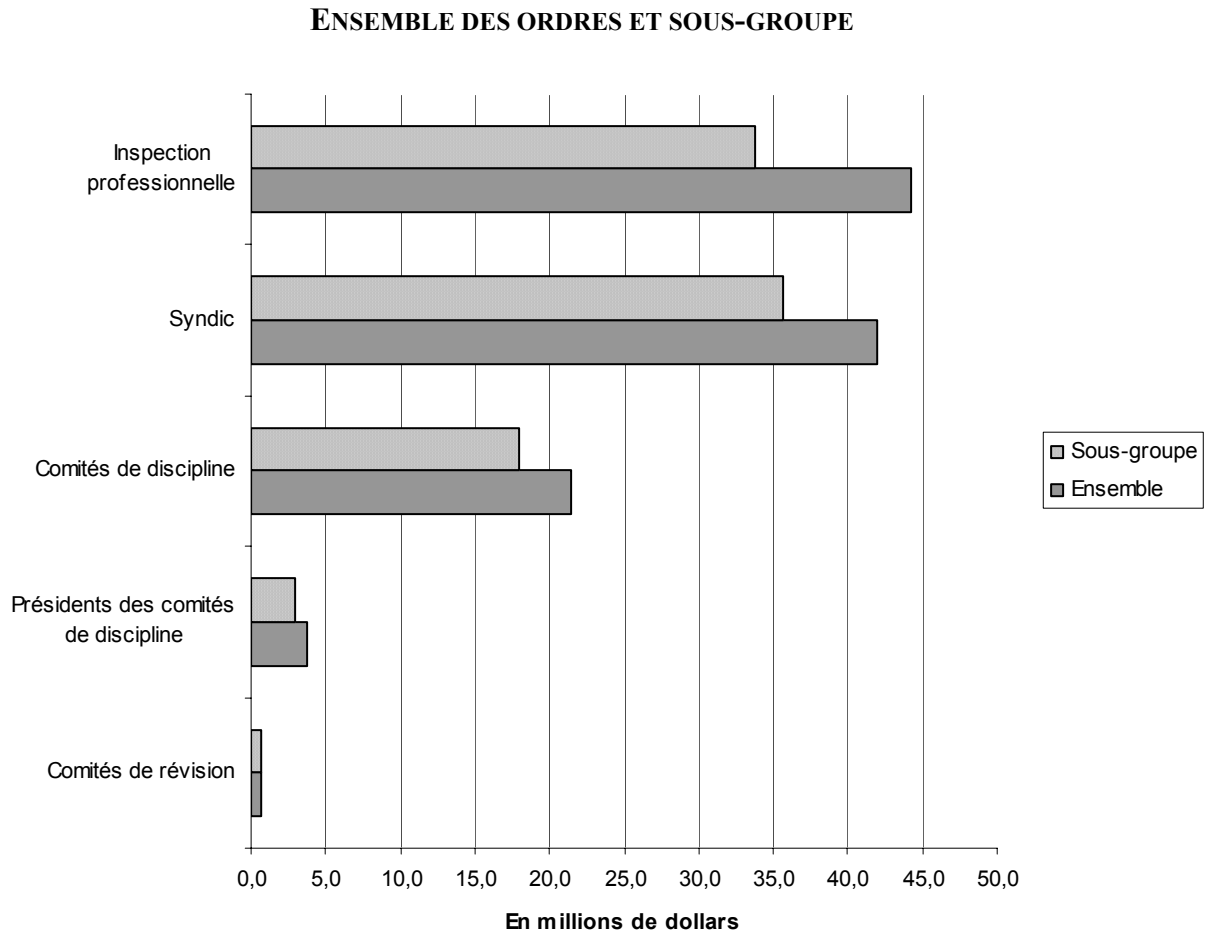
Finalement, pour parvenir aux résultats attendus et compte tenu du volume de demandes qui leur étaient soumises, certains comités ont siégé en divisions. Une telle possibilité est prévue au *Code des professions* au 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 123.3. C'est ainsi que 10 comités, dont la majorité font partie du sous-groupe (7), ont jugé bon de se constituer en divisions. Le nombre de divisions qui ont été ainsi créées varie entre 1 et 9.

#### 2.4.1.2 Les ressources financières allouées aux activités de révision

Pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des comités de révision au cours de la période allant d'octobre 1994 à mars 1999, il en a coûté 685 038 \$, soit 655 623 \$ aux ordres et 29 415 \$ à l'Office. Les dépenses de l'Office à cet égard sont relatives au remboursement des frais des administrateurs nommés et des autres personnes appelés à siéger au sein des comités. Le sous-groupe ayant assumé 98 % des frais, le fonctionnement du comité de révision n'a pratiquement occasionné aucun coût additionnel aux autres ordres.

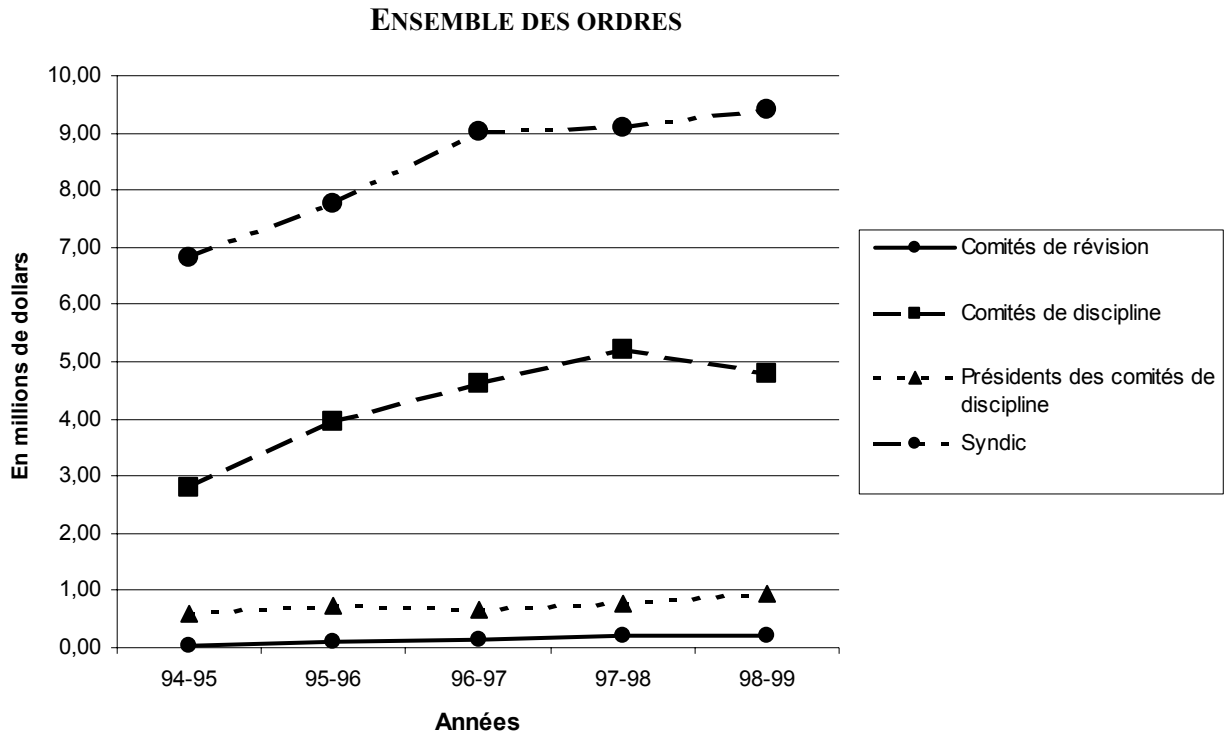
Le graphique 1 illustre les dépenses engagées par l'Office pour les honoraires des présidents des comités de discipline ainsi que par les ordres pour diverses activités liées au fonctionnement du bureau du syndic, aux comités de discipline ainsi qu'à la réalisation du programme d'inspection professionnelle. On y remarque la faible proportion représentée par les dépenses des activités de révision qui ne constituent qu'une infime partie de celles engagées par les ordres pour s'acquitter de leur mission de protection du public.

**GRAPHIQUE 1 — DÉPENSES ENGAGÉES PAR LES COMITÉS DE RÉVISION — COMPARAISON AVEC LES DÉPENSES DU SYNDIC, DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS DE DISCIPLINE, DES COMITÉS DE DISCIPLINE ET DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE — OCTOBRE 1994 À MARS 1999**



Le graphique 2, qui suit, fournit un aperçu de la croissance des dépenses en regard des principaux mécanismes liés au recours disciplinaire. On y remarque, après une croissance constante entre 1994 et 1997, une stabilisation des dépenses annuelles des comités de révision pour les deux dernières années observées. En effet, tant en 1996-1997 qu'en 1997-1998, les dépenses de l'ensemble des comités se sont élevées à 200 000 \$. Au cours de cette même période, les dépenses des présidents des comités de discipline ainsi que celles du syndic n'ont pas cessé de croître alors que celles des comités de discipline, après avoir connu une croissance constante jusqu'en 1997-1998, ont décliné en 1998-1999 de plus de 400 000 \$.

**GRAPHIQUE 2 — ÉVOLUTION DES DÉPENSES ENGAGÉES PAR LES COMITÉS DE RÉVISION – COMPARAISON AVEC LES DÉPENSES DES COMITÉS DE DISCIPLINE, DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS DE DISCIPLINE ET DU SYNDIC DE 1994-1995 À 1998-1999**



Finalement, il peut être intéressant d'indiquer que le coût moyen d'un avis émis par les comités de révision s'est élevé à 513 \$ – incluant les dépenses liées aux administrateurs nommés – alors que le traitement d'un dossier disciplinaire a entraîné chez les ordres des dépenses moyennes de 7 000 \$ tandis que l'Office y a consacré 1 224 \$.

#### 2.4.2 Les données qualitatives

Vue dans son ensemble, la question des coûts du mécanisme des comités de révision appariée à celle des ressources requises n'a pas fait l'objet de nombreux commentaires de la part des ordres, en dépit du fait qu'au moment de la commission parlementaire de 1993 plusieurs avaient manifesté des craintes quant aux coûts envisagés de même qu'aux ressources estimées nécessaires au fonctionnement adéquat du processus.

Globalement, on peut soutenir que le comité de révision contribue à accroître la transparence et l'impartialité du système disciplinaire tout en constituant une démarche peu coûteuse (se reporter aux graphiques 1 et 2). Même si on estime parfois que le comité de révision entraîne le traitement de nombreux dossiers, personne n'en remet en question la nécessité pour des motifs financiers.

Quant aux frais modérateurs potentiellement exigibles suivant le Code – disposition non encore juridiquement applicable qui fait en sorte que jusqu’à présent aucuns frais n’ont été exigés des plaignants –, si un ordre réclame la clarification des montants imposables, il ne s’agit jamais de viser à diminuer les coûts de la procédure ou d’en faire un élément du budget alloué au comité mais de contrôler de cette manière les démarches futiles (se reporter au paragraphe 2.5.2.2). À cet égard, une majorité d’ordres appartenant au sous-groupe partage ce point de vue.

## 2.5 L’équité

### 2.5.1 Les données quantitatives

Dans cette section, les données relatives aux rencontres effectuées par les comités de révision, celles portant sur la remise de l’avis à différentes personnes ou instances et le respect des délais seront présentées. Ces informations donneront un aperçu de la manière dont les différents intervenants sont appelés à participer au processus et sont informés des résultats.

#### 2.5.1.1 Les rencontres des intéressés

L’article 123.4 du *Code des professions* indique que le comité rend son avis « après avoir entendu, le cas échéant, le syndic, le syndic adjoint ou correspondant ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l’enquête. » Les comités disposent donc de toute la latitude voulue pour convoquer et entendre les intéressés, s’ils le jugent opportun. C’est ce qu’ils ont fait plus d’une fois sur quatre, tant pour l’ensemble des ordres que pour le sous-groupe.

<b>Le comité a entendu le :</b>	<b>ENSEMBLE DES ORDRES<sup>1</sup></b>		<b>SOUS-GROUPE<sup>2</sup></b>	
	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
Syndic	109	31	100	30
Plaignant	48	13	45	13
Syndic et le plaignant	200	56	192	57
<b>Total des rencontres</b>	<b>357</b>	<b>100</b>	<b>337</b>	<b>100</b>
<b>Total des avis rendus</b>	<b>1 336</b>		<b>1 240</b>	

1 Taux de réponse = 98 %

2 Taux de réponse = 100 %

Le tableau qui précède fournit des informations sur les personnes rencontrées. Il est intéressant de souligner que le professionnel concerné n’en fait pas partie, ce que le *Code des professions* ne prévoit d’ailleurs pas. Il apparaît que les comités entendent davantage les syndics que les plaignants, près de 9 fois sur 10 pour les premiers alors que les seconds sont convoqués 7 fois sur 10.



En outre, il arrive que les comités ne rencontrent que les plaignants, cette situation s'est produite à 48 reprises au cours de la période visée, soit dans 13 % des cas.

### 2.5.1.2 La remise de l'avis

Les dispositions du *Code des professions* relatives au comité de révision demeurent peu explicites en ce qui concerne l'envoi des avis. Seul le deuxième alinéa de l'article 123.3 apporte certaines indications à cet égard : « Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision du syndic ou d'un syndic adjoint de ne pas porter une plainte. » L'examen des questionnaires permet néanmoins d'identifier les personnes ou les entités à qui les avis sont remis. Le tableau qui suit en fait état.

<b>TABLEAU 9 — REMISE DE L'AVIS DU COMITÉ DE RÉVISION</b>				
<b>ENSEMBLE DES ORDRES ET SOUS-GROUPE</b>				
<b>L'avis du comité de révision est remis aux :</b>	<b>ENSEMBLE DES ORDRES<sup>1</sup></b>		<b>SOUS-GROUPE<sup>2</sup></b>	
	<b>Nombre</b>	<b>% des avis rendus (1 336)</b>	<b>Nombre</b>	<b>% des avis rendus (1 240)</b>
Plaignants	1 275	95,4	1 197	96,5
Syndics	1 252	93,7	1 199	96,7
Professionnels concernés	1 173	88,8	1 140	91,9
Bureaux des ordres	314	23,5	309	24,9
Syndics ad hoc	84	6,3	69	5,6
Comités de discipline	13	1,0	11	0,9
Comités d'inspection	13	1,0	13	1,0

1 Taux de réponse = 98 %

2 Taux de réponse = 100 %

L'avis du comité de révision est presque systématiquement transmis au plaignant (95,4 %). Les syndics sont également informés de manière régulière de la position du comité, dans 93,7 % des cas pour l'ensemble et dans 96,7 % pour le sous-groupe. En outre, les professionnels concernés font également l'objet d'une attention particulière puisque 9 fois sur 10 l'avis leur est également expédié. Viennent ensuite les Bureaux des ordres qui reçoivent copie de la décision près d'une fois sur quatre. Il arrive également que les avis soient transmis directement aux syndics ad hoc, aux comités de discipline et d'inspection professionnelle, de manière beaucoup moins fréquente cependant. Malgré les imprécisions du Code, les comités de révision sont préoccupés de faire connaître aux principaux intervenants concernés, à savoir le plaignant, le syndic et le professionnel, les résultats de leur examen.

### 2.5.1.3 Le respect des délais

Dans la section de ce document traitant de la conformité (tableau 5), il a été mentionné que les comités de révision respectaient le délai de 90 jours qui leur est imposé par le Code dans près de 94 % des cas pour l'ensemble des ordres. La proportion des avis rendus à l'intérieur de la période prévue s'élève aussi à 94 % dans le cas du sous-groupe bien que ce dernier traite près de 93 % des demandes.

### 2.5.2 Les données qualitatives

#### 2.5.2.1 Droits du professionnel et du plaignant

L'une des questions assez fréquemment relevée en cours d'analyse concerne le droit du professionnel visé par la plainte d'être entendu par le comité de révision, le cas échéant. Là-dessus, les avis demeurent partagés oscillant entre le respect des droits du professionnel et l'indépendance du système disciplinaire. Sous cet angle, on a toutefois fait remarquer que le comité de révision ne rend pas de décision mais un avis purement et simplement. Il se révèle indiqué que cette dimension demeure telle quelle afin d'éviter que le comité de révision ne revête une fonction judiciaire. On a souligné que, si on décidait de permettre systématiquement l'accès au comité de révision au professionnel qui fait l'objet de la plainte, on pourrait s'exposer à une multiplicité de recours et de procédures qui ne se justifient en rien à cette étape du processus disciplinaire. Somme toute, il se révèle impératif que le comité de révision ne se substitue pas au processus à caractère judiciaire.

D'un autre côté, le fait que le professionnel visé ne soit contacté en aucune manière par le comité de révision, qu'il ne soit pas avisé de façon automatique que sa conduite fait l'objet d'une demande d'avis auprès du comité de révision – certains ordres expédient un avis formel alors que d'autres s'en abstiennent – fait en sorte qu'un certain préjudice peut être causé à son endroit. On soutient même qu'une telle modalité paraît contrevenir aux règles élémentaires de la justice naturelle. La même variabilité d'action peut également être observée pour ce qui concerne la transmission de l'avis du comité (tableau 9).

En conséquence, il paraît souhaitable que les modalités d'agir en ce domaine fassent l'objet d'une révision afin d'assurer une meilleure harmonisation des pratiques et, partant, que le principe d'équité envers toutes les personnes intéressées au dossier soit strictement sauvegardé.

Envisagées du point de vue du plaignant, l'existence d'un palier de révision possible de la décision du syndic et la présence d'un représentant du public au comité permettent de rassurer celui-ci quant au fondement de la décision de celui-ci et au déroulement de l'enquête suivant les règles établies. Selon les ordres, outre l'assurance d'impartialité qu'il véhicule, le comité de révision permet, dans certains cas, de corriger certaines lacunes de l'enquête du syndic, certaines de ses décisions ou encore de justifier davantage la fermeture de quelques dossiers.

Le constat du peu d'insatisfaction manifesté par les plaignants à l'endroit des avis émis par le comité de révision joint au taux élevé du maintien de la décision du syndic incitent à soutenir

sans équivoque qu'il s'agit d'un mécanisme valable et qu'il rehausse la protection du public, tout en constituant une forme de validation de la qualité du travail du syndic.

### 2.5.2.2 Imposition de frais modérateurs

Quoique l'accessibilité au mécanisme de révision de la part du plaignant soit une valeur soutenue par tous les ordres, certains souhaitent l'imposition de frais modérateurs dans le but d'éviter que le recours au comité de révision ne soit envisagé comme un automatisme. À l'usage, il leur apparaît beaucoup trop aisé de porter plainte au comité de révision. Certains requièrent donc de responsabiliser le plaignant afin d'éviter de mettre inutilement en branle une procédure qui mobilise plusieurs personnes. Pour ce faire, des frais minimums de l'ordre de 25 \$ ou 50 \$, à titre indicatif, pourraient être systématiquement imposés aux personnes qui désirent soumettre la décision du syndic au comité de révision (se reporter au paragraphe 2.3.1.4 et à la note 7). Ainsi, l'imposition de frais spécifiques, si modestes soient-ils, pourrait, suivant leur opinion, démontrer le sérieux d'une demande, comme décourager les interventions inopportunes et contribuer à la diminution de demandes frivoles ou répétitives.

Qui plus est, il se produit fréquemment que des plaignants demandent une révision de leur dossier dans le seul but d'étayer des recours judiciaires devant les tribunaux civils. Se greffe à cette pratique le cas de plaignants qui, en cours de processus, soumettent de nouvelles preuves ou des pièces additionnelles au soutien de leur prétention, lesquelles n'ont pas été remises au syndic au moment de l'enquête initiale. Dans une telle situation, il pourrait être souhaitable que le comité se désiste et recommande alors à la personne concernée de saisir le syndic de cette preuve ou de cette pièce supplémentaire.

## 2.6 L'efficacité

### 2.6.1 Les données quantitatives

Cette section portera sur l'analyse des réponses aux questionnaires transmis par les ordres en focalisant l'attention sur les résultats obtenus par les comités de révision dans l'examen des demandes qui leur ont été soumises. Elle traitera du nombre de demandes et de leur évolution en comparaison de celles reçues au bureau du syndic et traitées aux comités de discipline. De plus, elle fera état de la nature des avis rendus ainsi que du suivi accordé à ceux-ci.

#### 2.6.1.1 Les demandes reçues et les avis rendus par les comités de révision

Au cours de la période visée, et selon les données indiquées dans le tableau qui suit, les différents comités de révision ont été saisis de 1 562 demandes et ont rendu 1 336 avis, soit dans plus de 85 % des cas. À lui seul, le sous-groupe a reçu 94 % des demandes et en a traité 93 %.

<b>TABLEAU 10 — NOMBRE DE DEMANDES REÇUES ET D'AVIS RENDUS PAR LES COMITÉS DE RÉVISION ET RATIO AVIS RENDUS/ DEMANDES REÇUES</b>		
<b>ENSEMBLE DES ORDRES ET SOUS-GROUPE</b>		
	<b>ENSEMBLE DES ORDRES<sup>1</sup></b>	<b>SOUS-GROUPE<sup>2</sup></b>
	<b>Nombre</b>	<b>Nombre</b>
Demandes reçues	1 562	1 462
Avis rendus	1 336	1 240
<b>Ratio avis rendus/demandes reçues</b>	<b>85,5 %</b>	<b>84,8 %</b>

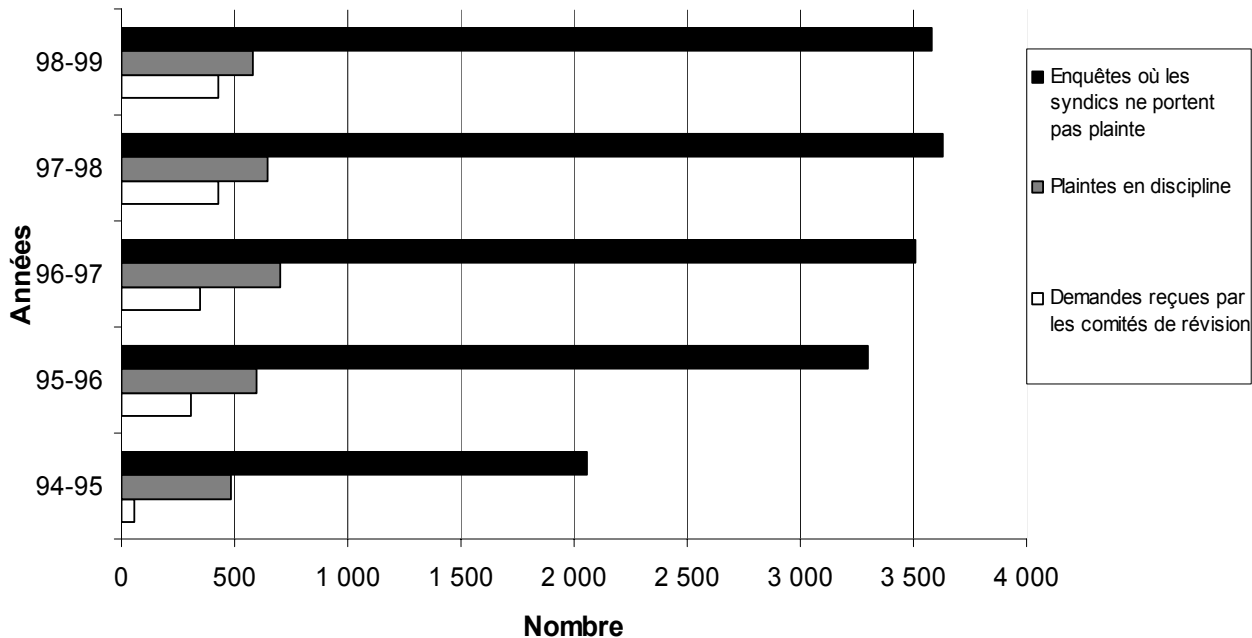
1 Taux de réponse = 98 %

2 Taux de réponse = 100 %

Le graphique 3 montre l'évolution des demandes reçues par les comités de révision en les comparant aux enquêtes pour lesquelles les syndics décident de ne pas porter plainte au comité de discipline ainsi qu'aux plaintes étudiées par ces derniers. Pour l'ensemble des années couvertes par l'analyse, 11 % des décisions prises par les syndics de ne pas porter plainte donnent lieu à des demandes de révision. On remarque également que les demandes soumises au comité de révision ont connu une croissance soutenue entre 1994 et 1997 pour atteindre une certaine stabilité en 1998 et 1999. En outre, le volume des activités des comités de discipline ne semble pas avoir été affecté par l'arrivée de cette nouvelle instance qu'est le comité de révision. En effet, après avoir connu une croissance continue entre 1994 et 1997, les plaintes disciplinaires étudiées ont diminué en 1998 et 1999.

**GRAPHIQUE 3 — ÉVOLUTION DES DEMANDES REÇUES PAR LES COMITÉS DE RÉVISION, DES ENQUÊTES OÙ LES SYNDICS DÉCIDENT DE NE PAS PORTER PLAINTE ET DES PLAINTES ÉTUDIÉES PAR LES COMITÉS DE DISCIPLINE**

**ENSEMBLE DES ORDRES**



2.6.1.2 La nature des avis rendus

En vertu du *Code des professions*, les comités de révision peuvent rendre différents types d'avis. Plus spécifiquement, ils disposent des options suivantes :

- conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte;
- suggérer un complément d'enquête de la part du syndic;
- suggérer de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle;
- conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline.

Le tableau qui suit présente les avis rendus selon leur nature, pour l'ensemble des ordres et le sous-groupe. On constate que la décision du syndic est maintenue dans plus de 84 % des cas et qu'un complément d'enquête est demandé dans près de 7 % des dossiers. En outre, 4 % des avis suggèrent au syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle alors que seulement 3 % des avis recommandent le dépôt d'une plainte au comité de discipline.

<b>TABLEAU 11 — NATURE DES AVIS RENDUS PAR LES COMITÉS DE RÉVISION</b>				
<b>ENSEMBLE DES ORDRES ET SOUS-GROUPE</b>				
	<b>ENSEMBLE DES ORDRES<sup>1</sup></b>		<b>SOUS-GROUPE<sup>2</sup></b>	
	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
Conclut qu'il n'y a pas lieu de porter plainte	1 131	84,7	1 050	84,7
Suggère un complément d'enquête	91	6,8	82	6,6
Suggère de référer au comité d'inspection professionnelle	48	3,6	45	3,6
Conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline	39	2,9	36	2,9
Autre <sup>8</sup>	27	2,0	27	2,2
<b>Total</b>	<b>1 336</b>	<b>100,0</b>	<b>1 240</b>	<b>100,0</b>

<sup>1</sup> Taux de réponse = 98 %

<sup>2</sup> Taux de réponse = 100 %

Ces données indiquent que le taux de maintien de la décision prise initialement par le syndic est élevé. Aux fins du présent rapport, il peut s'avérer intéressant de le comparer aux taux qui prévalent pour un mécanisme similaire. Le mécanisme auquel le taux de maintien des décisions initiales sera comparé est celui de la Commission des professions de la santé de l'Ontario. Cet organisme est un tribunal administratif chargé des réexamens et des appels en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. La Commission a pour mandat de procéder à des réexamens et de mener des audiences concernant les décisions prises par les comités des plaintes et les comités d'inscription et d'accréditation des 23 professions de la santé réglementées. Dans le cas des plaintes, les parties au réexamen sont le plaignant et le professionnel de la santé qui a fait l'objet de la plainte. Après le réexamen, la Commission peut :

- demander au comité des plaintes de renvoyer les allégations de faute professionnelle portées contre un membre au comité de discipline de l'ordre;
- formuler des recommandations au comité des plaintes au sujet des normes professionnelles ou de questions relatives à l'exercice de la profession;
- renvoyer la question au comité pour une étude plus approfondie.

Ce mécanisme présente donc de nombreuses similitudes avec les comités de révision qui existent au Québec. Selon les données disponibles dans le rapport annuel de 1997 de la Commission, il

<sup>8</sup> Sous cette catégorie, les ordres ont fait mention des précisions suivantes : demandes annulées, demandes en cours, désistement du demandeur, demandes irrecevables, retour au syndic parce que aucune enquête effectuée, dossier ne relevant pas de la compétence du comité.

apparaît que, pour les années 1996 et 1997, 849 demandes de réexamen lui ont été soumises et que 375 décisions ont été rendues. La Commission a confirmé, dans 85 % des cas, les décisions des comités des plaintes des ordres en question.

Les comités de révision mis en place dans le cadre du système professionnel et le mécanisme ontarien équivalent présentent un taux presque identique de maintien des décisions initiales. D'ailleurs, il faut se rappeler que le mécanisme ontarien a servi de source d'inspiration lors de l'examen de la proposition d'implanter une structure de révision propre aux professions québécoises. Si la formule retenue ici diffère de celle en vigueur en Ontario, puisque cette province a opté pour une structure centralisée, il n'en demeure pas moins que les objectifs poursuivis restent les mêmes.

#### 2.6.1.3 Le suivi des avis

Le tableau qui suit trace un portrait des suivis qu'effectuent les plaignants, les syndicats, les comités de discipline et les comités d'inspection professionnelle à la suite de l'avis des comités de révision. Il apparaît clairement que, dans la majorité des cas (96,5 %), les plaignants acceptent l'avis du comité de maintenir la décision du syndic sans poursuivre plus avant leurs démarches. Très peu de personnes présentent une nouvelle demande de révision (1,2 %) ou encore déposent une plainte privée (2,2 %).

Lorsque le comité suggère au syndic de compléter son enquête, celui-ci y accède dans 93 % des cas. Les résultats de ces nouvelles enquêtes donnent rarement lieu à des plaintes au comité de discipline puisque, dans 97 % des cas, le syndic maintient sa décision initiale.

Lorsque le comité a suggéré de déposer une plainte au comité de discipline, les ordres ont indiqué que, dans 60 % des cas, celles-ci ont été entendues. Finalement, lorsqu'un avis de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle a été émis, cette démarche a été effectuée dans 44 % des cas.

<b>TABLEAU 12 — SUIVIS DES AVIS RENDUS PAR LES COMITÉS DE RÉVISION<sup>1</sup></b>		
<b>ENSEMBLE DES ORDRES</b>		
<b>Nature des suivis</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
<b>Les suivis effectués par les plaignants lors du maintien de la décision du syndic</b>		
Aucun suivi	656	96,5
Une nouvelle demande de révision	8	1,2
Une plainte privée	15	2,2
Autre	1	0,1
<b>Total</b>	<b>680</b>	<b>100,0</b>
<b>Les suivis effectués par le syndic lorsque le comité suggère un complément d'enquête</b>		
Aucun suivi	4	6
Nouvelle enquête complétée par le syndic	66	93
Autre	1	1
<b>Total</b>	<b>71</b>	<b>100</b>
<b>Les suivis effectués par le comité de discipline lorsque le comité de révision suggère de porter plainte</b>		
Aucun suivi	6	24
Le comité de discipline a entendu la plainte qui a été déposée devant lui	15	60
Autre (incluant non disponible)	4	16
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>100</b>
<b>Les suivis effectués par le comité d'inspection professionnelle lorsque le comité de révision suggère de référer le dossier à ce dernier</b>		
Aucun suivi	12	25
Le comité d'inspection a effectué l'inspection	21	44
Autre (incluant non disponible)	15	31
<b>Total</b>	<b>48</b>	<b>100</b>

<sup>1</sup> Les informations concernant le suivi des avis n'étaient pas disponibles pour deux ordres dont le volume total représente plus de 37 % des avis rendus par les comités de révision; pour les autres ordres, le taux de réponse est de 93 %.



## 2.6.2 Les données qualitatives

### 2.6.2.1 Effets du mécanisme sur le travail du syndic

Environ le tiers des ordres perçoivent le comité de révision comme une forme d'évaluation du travail du syndic. Cependant, on peut avancer que la perspective de voir certains de ses dossiers portés à l'attention des membres du comité incite le syndic à porter une plus grande attention et un meilleur soin à leur préparation et ils y gagnent ainsi en rigueur et en qualité.

De plus, le comité de révision joue, d'une certaine manière, un rôle informatif, voire pédagogique, auprès du public en explicitant le bien-fondé de la décision. L'examen des dossiers soumis à un comité de révision peut, sur un plan exceptionnel, permettre une meilleure vision du problème porté à l'attention d'un syndic et ainsi fournir un support précieux tant au plaignant qu'au syndic lui-même. D'où l'impérieuse nécessité que le comité motive bien ses décisions.

### 2.6.2.2 Alourdissement du processus

Par ailleurs, le fait que de nombreux avis du comité de révision aillent dans le même sens que la décision du syndic incite certains à conclure que ce comité consultatif, quoique bien rodé sur le plan des procédures, n'en demeure pas moins un processus additionnel dans l'exercice du pouvoir juridictionnel. Étant donné que le comité de révision vient se greffer sur d'autres rouages déjà existants, on pourrait être tenté de croire qu'il contribue à complexifier davantage le système aux yeux du public sans nécessairement améliorer sa performance. Un ordre a attiré l'attention sur le fait que, dans le contexte de la volonté gouvernementale de déréglementation, il n'est pas démontré hors de tout doute qu'une instance intermédiaire dont les pouvoirs sont restreints puisse contribuer davantage à la protection du public.

### 2.6.2.3 Image projetée

On souhaite une meilleure connaissance du public quant aux tenants et aux aboutissants du processus qui entoure le recours au comité de révision. À titre d'exemple, une information claire quant aux limites qui circonscrivent la demande de révision contribuerait, par exemple, à prévenir la déception ou la frustration d'un plaignant d'apprendre que le comité de révision à l'instar du syndic ne peut ordonner un remboursement. Par ailleurs, le public entretient l'espoir que le comité de révision se comporte comme un second syndic et reprenne l'enquête dans sa totalité. Également, le fait que les avis du comité de révision vont très majoritairement dans le même sens que le refus du syndic de porter plainte peut inciter à estimer qu'il s'en dégage une apparence, une image de protectionnisme susceptible de jeter un certain discrédit aussi bien sur la crédibilité de l'ordre professionnel que du comité de révision.

## **CONCLUSION**

Suivant le mandat confié à l'Office des professions, celui-ci a procédé à une consultation auprès des ordres afin de dresser un portrait de la situation des comités de révision cinq ans après leur mise en fonction. Le bilan qui précède prend donc pour base les données et les observations recueillies à l'occasion de ladite consultation et dont cette partie du rapport rend compte de l'analyse détaillée. Par ailleurs, ont été également prises en considération des représentations portées à la connaissance de l'Office, au cours de la même période, par le public ou par les ordres professionnels, quoique dans une moindre mesure pour ces derniers.

L'ensemble des constats effectués, des observations transmises à l'Office, des analyses auxquelles les données soumises et les suggestions avancées par les ordres ont donné lieu, sont présentés à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Il lui appartient, en effet, à partir du bilan global quant au fonctionnement des comités de révision dont les lignes de force essentielles ont été portées à sa connaissance de faire connaître ses conclusions.

## APPENDICE I

### INFORMATIONS ADDITIONNELLES SUR L'HISTORIQUE DU COMITÉ DE RÉVISION

#### 1 Rappel du contexte

En 1988, le gouvernement confiait à l'Office des professions le soin d'entreprendre différents travaux axés sur l'examen et sur la réévaluation du système professionnel, qui comptait alors presque 15 ans d'existence.

Deux ans plus tard, l'Office soumettait au ministre responsable de l'application des lois professionnelles un avis portant sur le système disciplinaire des professions<sup>9</sup>. Ce document comportait un ensemble de recommandations propres à rendre le système professionnel plus transparent, plus souple, plus accessible et moins coûteux, notamment en matière de discipline professionnelle dont les modalités d'application faisaient l'objet, depuis quelques années, de certaines critiques : lourdeur; coût élevé; manque de transparence; apparence de partialité en faveur des professionnels au détriment de la protection du public; impression d'absence de préoccupation à l'endroit de l'intérêt des clients dans la recherche d'une solution aux différends qui peuvent les opposer à des professionnels.

Parmi l'éventail des solutions proposées alors, l'Office recommandait la création d'un comité des plaintes au sein de chacune des corporations professionnelles – selon la terminologie de l'époque. Composé de deux membres de la corporation et d'un administrateur nommé par l'Office pour le représenter au sein du Bureau de la corporation, son rôle consisterait à réévaluer le refus du syndic de soumettre au comité de discipline ou à une autre procédure disciplinaire l'information reçue d'une personne alléguant l'infraction d'un professionnel. En vue d'accélérer le processus, le syndic pourrait être tenu, après 90 jours, d'informer tant le plaignant que l'Office de ses motifs pour ne pas avoir agi.

Après de multiples consultations, un avant-projet de loi intitulé *Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles* était déposé à l'Assemblée nationale par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles en décembre 1992. Il y est notamment proposé, pour chacune des corporations professionnelles, la constitution d'un comité d'examen des plaintes (a. 51) ayant pour fonction de conseiller le syndic ou un syndic adjoint et de lui fournir son avis sur toute demande en matière disciplinaire. Composé de cinq personnes dont deux choisies parmi les administrateurs nommés par l'Office et dont l'une ne doit pas être membre d'une corporation, le quorum de ce comité est fixé à trois membres dont un administrateur nommé.

L'avis du comité d'examen des plaintes est requis de la part du syndic ou du syndic adjoint dans les cinq jours suivant la fin de son enquête, préalablement à la décision de ne pas porter plainte devant le comité de discipline.

---

<sup>9</sup> *Le système disciplinaire des professions*. Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, M. Raymond Savoie, Office des professions du Québec, 31 octobre 1990.

Le comité d'examen des plaintes doit rendre son avis par écrit dans les 60 jours suivant la date de la demande d'avis, et ce, après avoir pris connaissance du dossier transmis par le syndic ou le syndic adjoint et avoir entendu toutes les personnes intéressées au dossier. Il peut demander au syndic ou au syndic adjoint, suivant un délai qu'il fixe, soit de compléter son enquête, soit de porter plainte devant le comité de discipline, soit encore de signifier un avertissement au professionnel visé. Les motifs invoqués dans l'avis du comité d'examen des plaintes à l'appui de sa décision et signifiés au syndic ou au syndic adjoint doivent être transmis également à la personne qui a demandé la tenue d'une enquête.

Enfin, si après 60 jours à compter de la réception de la demande d'enquête celle-ci n'est pas finalisée, le syndic ou le syndic adjoint doit en informer l'Office des professions, dans les 15 jours de l'expiration de ce délai, tout en motivant précisément les raisons de ce retard.

Par la suite, une consultation générale sur l'avant-projet de loi a été menée en commission parlementaire au cours de février et de mars 1993 et dont les résultats ont permis le dépôt du projet de loi 140, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles*, à l'Assemblée nationale le 11 novembre 1993, laquelle a été adoptée le 16 juin 1994 (L.Q., 1994, c. 40). La teneur des dispositions qui concernent le comité de révision, suivant sa nouvelle désignation, est exposée au point 1.2.

## **2 Objectifs poursuivis**

Au fil des ans et de l'évolution du milieu professionnel, le gouvernement a été saisi de multiples demandes de divers groupes de consommateurs de même que de certaines représentations de la part des ordres professionnels portant notamment sur la révision des mécanismes complexes qui régissent le système disciplinaire en regard des coûts entraînés.

Dans un souci de répondre aux attentes de différents intervenants, le gouvernement a procédé à des modifications apportées au système disciplinaire, entre autres, dans les dispositions qui figurent au *Code des professions*. La création des comités de révision constitue un aspect non négligeable des mesures mises en place à cette occasion.

Le législateur a cherché à apporter des solutions concrètes à des problèmes réels, c'est-à-dire à modifier certaines règles là où leur application produisait des effets sans rapport avec l'objectif de protection du public tout comme du service de qualité auquel il est en droit de s'attendre. Ainsi, il importe que la personne qui recourt aux services d'un professionnel puisse faire valoir ses droits et obtenir justice dans des délais raisonnables, ce que permettent les dispositions relatives au comité de révision, à l'échéancier d'intervention qui lui est imparti ainsi qu'à la procédure de conciliation mise en place; dans cette optique, il est apparu nécessaire de bien encadrer le pouvoir discrétionnaire dont disposait jusque-là le syndic.

L'instauration du comité de révision poursuivait l'objectif de favoriser une plus grande accessibilité au recours disciplinaire, en évitant, par exemple, qu'un plaignant privé n'ose pas porter sa plainte devant le comité de discipline, par crainte de poursuite en dommages-intérêts. Toutefois,

cette volonté s'inscrivait dans le respect des droits dont dispose aussi le professionnel qui faisait l'objet d'une plainte.

L'impartialité, le rapport équilibré des forces (l'individu en regard du professionnel) et la transparence du système forment également des visées importantes dans la mise en place des comités de révision, de même que l'efficacité en ce que les délais sont strictement balisés dans le temps.

### **3 Craintes exprimées**

La création d'un comité de révision a suscité des craintes de la part de certains organismes ou d'individus qui ont soumis un mémoire en commission parlementaire. Globalement, les réticences portaient sur trois aspects principaux : l'opportunité même de la création d'un tel type de comité, sa composition et les délais entourant l'enquête du syndic ou du syndic adjoint. Voici la teneur des principales objections formulées de même que les solutions les plus significatives envisagées.

#### **3.1 Création d'un comité d'examen des plaintes**

On s'opposait ou on rejetait carrément la proposition de créer un comité d'examen des plaintes en arguant que :

- le statut juridique de ce comité n'était pas précisé;
- la nature des décisions prises par le comité demeurerait vague;
- cette solution aurait pour effet de restreindre l'autonomie et l'indépendance du syndic en affaiblissant son rôle, ses responsabilités et son autorité décisionnelle;
- le comité, en reprenant en quelque sorte le travail du syndic, disposerait d'un mandat qui, d'une certaine manière, détruirait l'équilibre du système en institutionnalisant la méfiance et la suspicion;
- on manifesterait ainsi une expression de non-confiance à l'endroit du syndic, ce qui équivaldrait presque à sa mise en tutelle;
- le syndic perdrait de ce fait la discrétion qui lui était octroyée dans l'exercice de ses fonctions;
- on assisterait alors à une véritable bureaucratisation de la fonction de syndic (augmentation du nombre de rapports à produire, notamment);
- le système disciplinaire actuel serait ainsi dédoublé;
- le système disciplinaire mis en place en 1973 demeure efficace et devrait être maintenu tel quel;
- le système préconisé fragiliserait l'appareil disciplinaire en le rendant plus complexe et plus vulnérable aux tactiques d'obstruction de l'activité disciplinaire de la part de l'intimé;
- les coûts financiers et humains rattachés à ce comité seraient prévisiblement considérables;
- des délais supplémentaires affecteraient le traitement des plaintes tout en alourdissant le processus disciplinaire;
- une judiciarisation accrue de la solution des conflits pourrait en résulter;

- l'instauration d'un tel comité ne permettrait pas d'atteindre l'objectif de transparence visé par l'opération;
- de grandes difficultés devraient être rencontrées pour trouver des membres prêts à assumer la charge accrue de travail entraînée par une participation aux travaux de l'éventuel comité.

### 3.2 Composition d'un comité d'examen des plaintes

Dans l'optique qu'un comité d'examen des plaintes soit mis en place, on recommandait notamment que :

- la représentation du public au sein du comité soit majoritaire afin d'atteindre l'objectif de transparence souhaitée;
- parmi les représentants du public figure une personne qui n'appartienne à aucune des corporations professionnelles existantes;
- l'on ne retienne pas les services de personnes exerçant un rôle actif au sein du Bureau d'une corporation professionnelle afin que l'indépendance ou l'impartialité d'un membre disposant d'un tel statut ne puisse être mise en doute;
- la question du quorum projeté, trois membres sur cinq, soit réexaminée, car il paraît difficile à respecter.

### 3.3 Délai fixé aux travaux d'enquête du syndic et du comité d'examen des plaintes

Les délais imposés au comité d'examen des plaintes pour réaliser son mandat (prendre connaissance du dossier et des pièces justificatives; entendre, si nécessaire, les parties au litige; rédiger son avis), à savoir 60 jours après la date de la demande d'avis de la part du syndic ou du syndic adjoint, ont suscité les réticences et les remarques suivantes :

- délai trop court qui ne prend pas en considération la réalité quotidienne du travail du syndic ou du syndic adjoint;
- limite irréaliste qui entraînerait une croissance des coûts;
- le registre des plaintes tenu par le syndic constitue un moyen de contrôle suffisant;
- l'obligation de soumettre un rapport à l'Office des professions 75 jours après la réception de la demande, si l'enquête n'est pas complétée, apparaît comme une ingérence de cet organisme dans le processus disciplinaire, entraînant des coûts inutiles, compliquant vainement la tâche du syndic ou du syndic adjoint et n'ajoutant rien à la protection du public;
- on ignore tout des pouvoirs permettant à l'Office d'intervenir en cas de non-respect du délai fixé.

## 4 **Solutions de rechange proposées**

Si quelques intervenants ont rejeté d'emblée la formule du comité d'examen des plaintes, d'autres toutefois appuyaient l'idée tout en proposant des amendements.

#### 4.1 Comité consultatif

Dans une assez large mesure, on a suggéré qu'en lieu et place de la structure privilégiée dans l'avant-projet de loi, on fasse appel plutôt à la médiation comme mécanisme de règlement des différends entre le professionnel et le plaignant et que l'on procède à la création d'un comité « aviseur » du syndic, afin de l'éclairer ponctuellement et sur demande. On précise même, dans certains cas, que la création d'un tel comité devrait demeurer facultative et que celui-ci pourrait être adapté aux particularités de chacune des corporations. Les termes et expressions utilisés par les intervenants tels *comité* ou *mécanisme de conciliation et d'arbitrage des différends*, *comité-conseil du syndic*, *comité consultatif du syndic*, *comité réviseur* coiffent, par ailleurs, toutes proportions gardées, une même réalité, celle du « comité aviseur » évoqué à l'instant.

Composé de membres de la corporation concernée et de représentants du public, un tel comité disposerait du mandat d'assister le syndic dans la recherche de solutions pour les cas graves et complexes ainsi que d'adresser des remarques et des recommandations aux parties intéressées.

#### 4.2 Mécanisme de médiation

Inspiré du modèle ontarien, un mécanisme volontaire de règlement des différends a également été proposé, qui ferait appel aux services d'un médiateur professionnel. Les parties pourraient recourir, sur une base volontaire, à un tel service de conciliation pour toute difficulté reliée à la qualité des services dispensés et au comportement des professionnels. L'entente conclue entre les parties comporterait un caractère définitif et sans appel, offrant ainsi aux plaignants un recours rapide et accessible.

#### 4.3 Comité-conseil auprès du syndic

Appelé à prendre connaissance de tous les dossiers d'enquête constitués par le syndic, un tel comité devrait émettre, après étude de ceux-ci, un avis sur l'à-propos de saisir le comité de discipline ou non d'une plainte. Il pourrait soit suggérer au syndic de pousser davantage son enquête ou lui proposer d'autres moyens d'action visant à corriger une situation ou à régler un litige. L'étude du comité ne s'effectuerait qu'à partir du dossier constitué par le syndic de même que des pièces justificatives qui l'accompagnent et ne nécessiterait pas, ainsi, l'audition des différentes parties.

Des dispositions devraient toutefois être intégrées au *Code des professions* afin de contraindre les professionnels visés à collaborer tout en accordant au syndic ou au syndic adjoint un pouvoir d'assignation.

Enfin, le rejet de la plainte devrait faire partie des choix décisionnels offerts au comité.

#### 4.4 Tribunal de la déontologie professionnelle

Estimant que le comité d'examen des plaintes constitue une structure bureaucratique lourde et coûteuse, qui ne fournit pas toutes les garanties puisque le recours privé du plaignant est maintenu, un organisme suggérerait d'emprunter la formule d'un Tribunal de la déontologie qui garantirait aux citoyens un examen crédible de leurs plaintes par la mise en place d'un mécanisme externe d'examen initial et de révision des plaintes. Une telle structure remplacerait à la fois le comité d'examen des plaintes proposé et le comité de discipline en instituant en lieu et place du syndic ou du syndic adjoint un professionnel responsable de la déontologie professionnelle. Choisi au sein des membres de la profession, il relèverait de l'Office des professions et serait rémunéré par lui. Il procéderait à un examen initial des plaintes portées à l'endroit d'un professionnel de la corporation.

Quant au comité de discipline actuel, un Tribunal de la déontologie professionnelle le remplacerait. Chargé de rendre les décisions disciplinaires, il reverrait également les décisions du responsable de la déontologie professionnelle pour les cas où ce dernier déciderait de ne pas porter plainte ou de faire enquête. Ce tribunal serait formé d'un avocat en assumant la présidence, d'un représentant de la corporation et d'un représentant du public.



## APPENDICE II

### DISPOSITIONS DU *CODE DES PROFESSIONS* (L.R.Q., C. C-26) CONCERNANT LES COMITÉS DE RÉVISION

« 123. Le syndic ou un syndic adjoint informe par écrit toute personne qui a demandé la tenue d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le comité de discipline à la suite de la demande de la tenue de l'enquête ou de sa décision de transmettre la demande au comité d'inspection professionnelle.

S'il décide de ne pas porter une telle plainte, il doit en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision et l'aviser de la possibilité de demander l'avis du comité de révision.

S'il transmet la demande au comité d'inspection professionnelle, il doit, de plus, en même temps expliquer par écrit à cette personne les motifs de sa décision. »

« 123.3. Un comité de révision est constitué au sein de chacun des ordres.

Ce comité a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête un avis relativement à la décision du syndic ou d'un syndic adjoint de ne pas porter plainte.

Il est composé d'au plus sept personnes nommées par le Bureau de l'ordre.

Au moins deux des personnes qu'il nomme sont choisies parmi les administrateurs nommés par l'Office en vertu de l'article 78<sup>10</sup> ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste que l'Office peut dresser à cette fin. [...]

---

<sup>10</sup> « 78. Lorsque le Bureau comprend huit administrateurs, deux administrateurs, dont au moins un n'est pas membre d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office, après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socio-économiques.

Lorsque le Bureau comprend 16 administrateurs, trois, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office, après une semblable consultation.

Lorsque le Bureau comprend 24 administrateurs, quatre, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office, après une semblable consultation.

Les administrateurs nommés par l'Office, en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre, le sont pour le même terme que les administrateurs élus, ils exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers. Les administrateurs nommés par l'Office ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. [...]

Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs nommés par l'Office font partie intégrante du Bureau au fur et à mesure de leur entrée en fonction.

Le comité siège au nombre de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa.

Si le nombre de personnes nommées le permet, le comité peut siéger en divisions de trois personnes dont au moins une est choisie conformément au quatrième alinéa. »

« 123.4. La personne qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête peut, dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du syndic ou du syndic adjoint de ne pas porter une plainte devant le comité de discipline, demander l'avis du comité de révision.

Dans les 90 jours de la date de la réception de la demande d'avis visée au premier alinéa, le comité de révision rend son avis par écrit après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces, que doit lui transmettre le syndic ou le syndic adjoint ou correspondant, et après avoir entendu, le cas échéant, le syndic, le syndic adjoint ou correspondant ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête. »

« 123.5. Le comité de révision peut dans son avis :

1<sup>o</sup> conclure qu'il n'y a pas lieu de porter une plainte devant le comité de discipline ;

2<sup>o</sup> suggérer au syndic ou au syndic adjoint ou correspondant de compléter son enquête ;

3<sup>o</sup> suggérer au syndic de référer le dossier au comité d'inspection professionnelle ;

4<sup>o</sup> conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline et suggérer le nom d'une personne qui, agissant à titre de syndic, peut porter plainte.

Lorsque le comité de révision suggère au syndic ou au syndic adjoint ou correspondant de compléter son enquête ou conclut qu'il y a lieu de porter plainte devant le comité de discipline, l'ordre doit rembourser à la personne qui a demandé au syndic la tenue de l'enquête les frais qui ont pu être exigés d'elle en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 123.3<sup>11</sup>. »

---

<sup>11</sup> « 12.3. L'Office peut :

1<sup>o</sup> après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socio-économiques, dresser une liste de personnes aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 123.3 ;

2<sup>o</sup> fixer, par règlement, le montant des frais qui peuvent être exigés par un ordre d'une personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4. »

« 86.0.1. Le Bureau peut, notamment, par résolution :

[...]

11<sup>o</sup> prescrire que des frais, dont le montant est fixé par l'Office en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12.3, sont exigibles de la personne qui demande l'avis du comité de révision conformément à l'article 123.4. »

« 198.1. Le ministre doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 123.3 et, par la suite, tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en application des dispositions relatives au comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3.

Ce rapport est déposé dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président. »

## APPENDICE III

## FORMULAIRE DE CONSULTATION

## BILAN DES ACTIVITÉS DES COMITÉS DE RÉVISION : CINQ ANS APRÈS LEUR MISE EN VIGUEUR

NOM DE L'ORDRE :

	ACTIVITÉ	ANNÉE				
		1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
<b>1</b>	<b>CRÉATION DU COMITÉ DE RÉVISION</b>					
1.1	Date de la création (année-mois-jour)					
<b>2</b>	<b>SYNDIC</b>					
2.1	Nombre de demandes d'enquêtes reçues par le syndic (si impossible à fournir, spécifier: informations et enquêtes, interventions et enquêtes ou autre combinaison:					
2.2	Nombre d'enquêtes où le syndic décide de ne pas porter plainte devant le comité de discipline					
2.3	Dépenses allouées au syndic (en \$)					
<b>3</b>	<b>COMITÉ DE RÉVISION</b>					
3.1	Nombre de demandes reçues					
3.2	Nombre de demandes examinées					
3.3	Nombre d'avis rendus par le comité de révision (total des lignes 3.3.1 à 3.3.5)					
	3.3.1 maintien de la décision du syndic					
	3.3.2 demande au syndic de compléter					
	3.3.3 dépôt devant le comité de discipline					
	3.3.4 référence au comité d'inspection					
	3.3.5 autre (spécifier) :					
3.4	Nombre de demandes où le comité de révision a entendu les parties (total des lignes 3.4.1 à 3.4.3)					
	3.4.1 a entendu le syndic seulement					
	3.4.2 a entendu le plaignant seulement					
	3.4.3 a entendu les deux (le syndic et le plaignant)					
3.5	Nombre de membres du comité de révision (total des lignes 3.5.1 à 3.5.3)					
	3.5.1 nombre de membres de l'Ordre					
	3.5.2 nombre de personnes choisies parmi les administrateurs nommés par l'Office					
	3.5.3 nombre de personnes non-membres de l'Ordre et non choisies parmi les administrateurs nommés par l'Office					
3.6	Nombre de réunions du comité de révision					
3.7	Les administrateurs nommés siégeant au comité de révision le font-ils seulement pour votre ordre ?					
	3.7.1 oui (inscrire OUI dans la ou les cases-réponses pertinentes)					
	3.7.2 non (inscrire NON dans la ou les cases-réponses pertinentes)					
	3.7.2.1 si non, pour combien d'autres ordres ?					
3.8	Le comité de révision siège-t-il en plus d'une division ou plus d'un banc?					
	3.8.1 oui (inscrire OUI dans la ou les cases-réponses pertinentes)					
	3.8.1.1 si oui, indiquer le nombre de divisions ou de bancs différents qui ont été constitués					
	3.8.2 non (inscrire NON dans la ou les cases-réponses pertinentes)					
3.9	Les plaignants respectent le délai de 30 jours prévu au premier alinéa de l'article 123.4 du Code des professions.					
	3.9.1 Dans combien de cas les plaignants respectent-ils le délai de 30 jours ?					
	3.9.2 Dans combien de cas les plaignants ne respectent pas le délai de 30 jours ?					
3.10	Le comité de révision respecte le délai de 90 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 123.4 du Code des professions.					
	3.10.1 Dans combien de cas le comité de révision respecte-t-il le délai de 90 jours ?					
	3.10.2 Dans combien de cas le comité de révision ne respecte pas le délai de 90 jours ?					

Office des professions du Québec  
 FORMULAIRE-comité de révision  
 1999-04-09

page 1 de 3

**BILAN DES ACTIVITÉS DES COMITÉS DE RÉVISION : CINQ ANS APRÈS LEUR MISE EN VIGUEUR**

NOM DE L'ORDRE :

	ACTIVITÉ	ANNÉE				
		1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
<b>3.11</b>	L'Ordre exige-t-il des frais aux plaignants ?					
	<b>3.11.1</b> oui (inscrire OUI dans la ou les cases-réponses pertinentes)					
	<b>3.11.1.1</b> si oui, indiquer le montant moyen par plaignant (en \$)					
	<b>3.11.2</b> non (inscrire NON dans la ou les cases-réponses pertinentes)					
<b>3.12</b>	À qui est remis l'avis du comité de révision ?					
	<b>3.12.1</b> maintien de la décision du syndic (total des lignes 3.12.1.1 à 3.12.1.6)					
	<b>3.12.1.1</b> au syndic					
	<b>3.12.1.2</b> au syndic ad hoc					
	<b>3.12.1.3</b> au plaignant					
	<b>3.12.1.4</b> au professionnel concerné					
	<b>3.12.1.5</b> au Bureau					
	<b>3.12.1.6</b> autre (spécifier) :					
	<b>3.12.2</b> demande au syndic de compléter (total des lignes 3.12.2.1 à 3.12.2.6)					
	<b>3.12.2.1</b> au syndic					
	<b>3.12.2.2</b> au syndic ad hoc					
	<b>3.12.2.3</b> au plaignant					
	<b>3.12.2.4</b> au professionnel concerné					
	<b>3.12.2.5</b> au Bureau					
	<b>3.12.2.6</b> autre (spécifier) :					
	<b>3.12.3</b> dépôt devant le comité de discipline (total des lignes 3.12.3.1 à 3.12.3.7)					
	<b>3.12.3.1</b> au syndic					
	<b>3.12.3.2</b> au syndic ad hoc					
	<b>3.12.3.3</b> au plaignant					
	<b>3.12.3.4</b> au professionnel concerné					
	<b>3.12.3.5</b> au Bureau					
	<b>3.12.3.6</b> au comité de discipline					
	<b>3.12.3.7</b> autre (spécifier) :					
	<b>3.12.4</b> référence au comité d'inspection (total des lignes 3.12.4.1 à 3.12.4.7)					
	<b>3.12.4.1</b> au syndic					
	<b>3.12.4.2</b> au syndic ad hoc					
	<b>3.12.4.3</b> au plaignant					
	<b>3.12.4.4</b> au professionnel concerné					
	<b>3.12.4.5</b> au Bureau					
	<b>3.12.4.6</b> au comité d'inspection					
	<b>3.12.4.7</b> autre (spécifier) :					
	<b>3.12.5</b> autre (spécifier) : (total des lignes 3.12.5.1 à 3.12.5.6)					
	<b>3.12.5.1</b> au syndic					
	<b>3.12.5.2</b> au syndic ad hoc					
	<b>3.12.5.3</b> au plaignant					
	<b>3.12.5.4</b> au professionnel concerné					
	<b>3.12.5.5</b> au Bureau					
	<b>3.12.5.6</b> autre (spécifier) :					

**BILAN DES ACTIVITÉS DES COMITÉS DE RÉVISION : CINQ ANS APRÈS LEUR MISE EN VIGUEUR**

NOM DE L'ORDRE :

	ACTIVITÉ	ANNÉE				
		1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
<b>3.13</b>	<b>Le suivi des avis</b>					
	<b>3.13.1</b> maintien de la décision du syndic (indiquer les suivis effectués par les plaignants) (total des lignes 3.13.1.1 à 3.13.1.4)					
	3.13.1.1 aucun suivi					
	3.13.1.2 une nouvelle demande de révision					
	3.13.1.3 une plainte privée					
	3.13.1.4 autre (spécifier) :					
	<b>3.13.2</b> demande au syndic de compléter (indiquer les suivis effectués par le syndic ou le syndic ad hoc) (total des lignes 3.13.2.1, 3.13.2.2 et 3.13.2.3)					
	3.13.2.1 aucun suivi					
	3.13.2.2 le syndic a complété son enquête (total des lignes 3.13.2.2.1 et 3.13.2.2.2)					
	3.13.2.2.1 le syndic a décidé de ne pas porter plainte					
	3.13.2.2.2 le syndic a porté la plainte devant le comité de discipline					
	3.13.2.3 autre (spécifier) :					
	<b>3.13.3</b> dépôt devant le comité de discipline (indiquer les suivis effectués par le comité de discipline) (total des lignes 3.13.3.1 à 3.13.3.3)					
	3.13.3.1 aucun suivi					
	3.13.3.2 le comité de discipline a entendu la plainte					
	3.13.3.3 autre (spécifier) :					
	<b>3.13.4</b> référence au comité d'inspection (indiquer les suivis effectués par le comité d'inspection) (total des lignes 3.13.4.1 à 3.13.4.3)					
	3.13.4.1 aucun suivi					
	3.13.4.2 le comité d'inspection a effectué une inspection					
	3.13.4.3 autre (spécifier) :					
	<b>3.13.5</b> autre (spécifier) :					
	(total des lignes 3.13.5.1 et 3.13.5.2)					
	3.13.5.1 aucun suivi					
	3.13.5.2 autre (spécifier) :					
<b>3.14</b>	Dépenses des activités de révision (en \$)					
<b>4</b>	<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>					
<b>4.1</b>	Dépenses totales de l'Ordre (en \$)					
<b>4.2</b>	<b>Discipline</b>					
	<b>4.2.1</b> nombre de plaintes examinées par le comité de discipline					
	<b>4.2.2</b> dépenses de discipline (en \$)					
<b>4.3</b>	<b>Inspection professionnelle</b>					
	<b>4.3.1</b> nombre de membres inspectés (total des lignes 4.3.1.1 et 4.3.1.2)					
	<b>4.3.1.1</b> surveillance générale (total des lignes 4.3.1.1.1 et 4.3.1.1.2)					
	4.3.1.1.1 visites					
	4.3.1.1.2 autoévaluation					
	<b>4.3.1.2</b> enquêtes particulières					
	<b>4.3.2</b> dépenses d'inspection (en \$)					
<b>NOM DE LA PERSONNE QUI A COMPLÉTÉ LE FORMULAIRE:</b>						
<b>NUNÉRO DE TÉLÉPHONE DE CETTE PERSONNE:</b>						